

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4000)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL281

présenté par

M. Letchimy, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

I. – Le titre I^{er} de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du *a* du 1 du I de l'article 244 *quater* X est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour ces logements, les obligations de location mentionnées au premier alinéa du présent *a* peuvent être remplies par un gestionnaire avec lequel l'organisme ou la société bénéficiaire du crédit d'impôt a signé une convention ; ».

2° Le 4° du I de l'article 199 *undecies* C est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour ces logements, les obligations de location mentionnées au 1° peuvent être remplies par un gestionnaire avec lequel le bailleur social a signé une convention ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de rendre éligible à l'aide fiscale à l'investissement en défiscalisation les résidences sociales et les logements-foyers en permettant d' « intercaler » un gestionnaire entre l'organisme HLM et les locataires personnes physiques.